DCME Doc No. 67
13/11/01

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**CONCLUSIONS DU GROUPE INFORMEL DE CONSULTATION DE EUROCONTROL**

(Présentées par l'Afrique du Sud au nom du Groupe informel de consultation)

Le Groupe informel de consultation était constitué par les délégations suivantes: Argentine, Belgique, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, France, Allemagne, Jamaïque, Kenya, Malawi, Nigeria, Arabie Saoudite, Suède, Etats-Unis, EUROCONTROL, IATA.

**EXPLICATIONS:**

(1) Si le droit applicable prévoit le regroupement des droits dans les Etats contractants aux redevances aériennes quelque soit l'origine de ces redevances, les Etats contractants peuvent faire une déclaration à cet effet.

(2) Les Etats non-contractants ne devraient pas être autorisés à faire de telles déclarations

**RECOMMANDATION:**

Réviser la définition qui figure au paragraphe s) de l'article premier comme suit:

> "droit ou garantie non conventionnel" désigne un droit ou une garantie conféré par la loi <u>de l'Etat qui fait la déclaration</u> en vue de garantir l'exécution d'une obligation, y compris une obligation envers un Etat ou une entité étatique <u>ou envers une organisation intergouvernementale ou privée</u>.

Ajouter le paragraphe suivant aux travaux préparatoires concernant les articles 38 et 39:

> "Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 des articles 38 et 39 doit contenir, outre la référence au droit ou à la garantie non conventionnel, des informations raisonnables concernant la nature d'un tel droit ou d'une telle garantie ainsi que la nature de l'obligation dont l'exécution est ainsi garantie."

– FIN –